



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/97
23 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Points 5.5 et 19.13 de l'ordre du jour provisoire

**ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉLABORATION
DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)**

Proposition tendant à modifier le RTM n° 3 (Freinage des motocycles)

Communication du représentant du Canada

Le texte reproduit ci-après est présenté par le représentant du Canada; il contient une proposition d'amendement au projet de règlement technique mondial (RTM) n° 3. Cette proposition, qui est basée sur les documents informels n°s WP.29-142-12/Rev.1 et WP.29-142-16 (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 92), est soumise au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 pour examen (par. 6.4 de l'Accord). Si l'AC.3 est d'accord sur la nécessité de modifier le RTM n° 3, la proposition devrait être renvoyée devant le Groupe de travail compétent (par. 6.2.3 de l'Accord).

I. OBJET DE LA PROPOSITION

1. L'objet de la proposition est de recommander un amendement à la version actuelle du règlement technique mondial (RTM) concernant le freinage des motocycles. À la session de novembre 2006 du Comité exécutif, les Parties contractantes à l'Accord mondial de 1998, sous l'égide du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29), ont voté en faveur de l'adoption d'un règlement technique mondial (RTM) concernant le freinage des motocycles (RTM n° 3) (document ECE/TRANS/180/Add.3).

2. Cet amendement est nécessaire pour formuler avec plus de précision et aligner les dispositions du RTM n° 3 sur celles du Règlement CEE n° 78. En fait, il s'agit de modifier le texte de l'alinéa 4.1.1.3 *b* pour faire référence à un nouvel appendice 1 à l'annexe technique 3, ce qui a été proposé pour éviter une référence à une version antérieure du Règlement CEE n° 78, par le biais du document informel n° GRRF-61-03.

II. AMENDEMENTS PROPOSÉS

Paragraphe 4.1.1.3, lire:

«4.1.1.3 Mesure du CMF:

On mesure le CMF conformément aux prescriptions des législations nationales ou régionales en utilisant:

- a) Soit le pneu d'essai de référence prescrit par la norme ASTM E1136 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), suivant la méthode ASTM E1337-90, à une vitesse de 40 mph sans aspersion d'eau;
- b) Soit la méthode indiquée dans l'~~appendice de l'annexe 4 de la série 01 d'amendements au Règlement n° 78 de la CEE.~~ **appendice 1 de l'annexe 3 du Règlement CEE n° 78 [Complément 1 à la série 03 d'amendements].»**
